

Demande déposée le 31/07/2024 et complétée le 04/10/2024

N° PD 072 253 24 Z0002

Arrêté n°RU.24.045

Par : **Madame MENAGE Charlène**

Demeurant à : **2, Impasse des Meuniers**
72210 ROEZE SUR SARTHE

Sur un terrain sis à : **Impasse des Meuniers**
Cadastré : **253 AC 13**

Pour : **Démolition d'un cabanon**

Affiché le : 14/10/2024

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04/10/2024,



A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de démolir **EST ACCORDE** pour les travaux décrits dans la demande.

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, des travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date à laquelle le pétitionnaire a reçu notification du présent arrêté ;
- date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Roëzé-sur-Sarthe, le 10/10/2024



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

OBSERVATION : L'attention est attirée sur le fait que préalablement à la démolition, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être établi par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés ; les résultats doivent être transmis à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Conformément à l'article R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaires (s) ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
